

**ZONE RÉSIDENTIELLE**ANTENNE*(zonage, chap. 6, art. 200 et 204 à 212)***Définitions**

- Antenne : Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.
- Antenne parabolique : Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunications.

**Permis ou certificat**

Aucun permis ou certificat n'est requis pour l'installation de ces équipements. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

**Dispositions générales**

Ces antennes sont assujetties à ce qui suit :

- il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir les implanter et elles doivent être sur le même terrain que ce bâtiment ;
- elles ne peuvent être superposées à un autre équipement accessoire ;
- elles doivent être propres, bien entretenues, sans pièce délabrée ou démantelée.

**Antennes paraboliques**

- Elles sont autorisées dans toutes les zones pour toutes les classes d'usage résidentiel.
- Une seule antenne parabolique est autorisée par logement.
- Le diamètre de la soucoupe ne doit pas excéder **0,6** mètre.

**Disposition particulière pour la rue Claude-de-Ramezay**

Sur cette rue, dans les zones soumises à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, les antennes paraboliques doivent être installées soit :

- sur le mur arrière du bâtiment principal ;
- sur la moitié arrière des murs latéraux du bâtiment principal ;
- sur le versant ou la portion arrière du toit du bâtiment principal.

**Autres types d'antenne**

- Elles sont autorisées dans toutes les zones pour les habitations unifamiliales, bi et tri familiales et les maisons mobiles.
- Implantation :
  - dans la marge arrière ;
  - sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.
- Distances minimales si l'antenne est implantée dans la marge arrière :
  - **1,5** mètre d'une ligne de terrain ;
  - **1** mètre d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.
- **Une** seule antenne est autorisée par terrain.
- Dimensions :
  - au sol, la hauteur maximale permise est **15** mètres entre le sol adjacent et le point le plus élevé sans excéder de plus de **4,5** mètres la hauteur du bâtiment principal ;
  - sur un toit, la hauteur maximale permise entre le niveau du toit où elle repose et son point le plus élevé est **4,5** mètres.

R-06-020

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*